

Gouvernement du Québec

Décret 607-2016, 29 juin 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de coopération dans le cadre des programmes Rénoclimat, Novoclimat, ENERGY STAR, R-2000 et du Système de cotation ÉnerGuide entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec offre aux propriétaires d'habitations, dans le cadre du programme Rénoclimat, une évaluation énergétique de leur habitation et un soutien financier à la rénovation écoénergétique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec offre aux acquéreurs et aux constructeurs d'habitations neuves, dans le cadre du programme Novoclimat, une évaluation énergétique et un soutien financier pour l'acquisition d'une habitation écoénergétique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de coopération permettant notamment au Québec d'utiliser, dans le cadre de ses deux programmes, les noms et les symboles d'ENERGY STAR et de R-2000 et du Système de cotation ÉnerGuide;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de coopération dans le cadre des programmes Rénoclimat, Novoclimat, ENERGY STAR, R-2000 et du Système de cotation

ÉnerGuide, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 694-2015 du 11 août 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65228

Gouvernement du Québec

Décret 610-2016, 29 juin 2016

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 8 100 000 \$ au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) pour les exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020

ATTENDU QUE le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) est une personne morale constituée en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit notamment que le ministre a pour mission de favoriser le développement économique par l'élaboration et la proposition au gouvernement des politiques en matière économique, fiscale, budgétaire et financière;

ATTENDU QUE le ministre a annoncé, lors du discours sur le budget 2015-2016, l'appui du gouvernement au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO);

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) une subvention d'un montant maximal de 8 100 000 \$, à raison d'un montant maximal de 2 025 000 \$ par année pour les exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020;

ATTENDU QUE les conditions et modalités de gestion de cette subvention seront déterminées dans une convention de subvention à intervenir entre Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) et le ministre des Finances;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.0.1, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation